

( N° 157. )

---

## **Chambre des Représentants.**

---

---

SÉANCE DU 15 MARS 1848.

---

**IRRIGATIONS<sup>(1)</sup>.**

---

**AMENDEMENTS.**

---

(<sup>1</sup>) Projet de loi, n° 277, session de 1846-1847.  
Rapport, n° 152.

**Projet de loi primitif.**

LÉOPOLD, ROI DES BELGES, ETC.

## ARTICLE PREMIER.

Tout propriétaire qui voudra se servir, pour l'irrigation de ses propriétés, des eaux naturelles ou artificielles dont il a le droit de disposer, pourra obtenir le passage sur les fonds intermédiaires, à la charge d'une juste et préalable indemnité.

## ART. 2.

Les propriétaires des fonds inférieurs devront recevoir les eaux des terrains ainsi arrosés, sauf l'indemnité qui pourra leur être due.

## ART. 3.

La même faculté de passage sur les fonds inférieurs pourra être accordée au propriétaire d'un marais ou d'un terrain submergé en tout ou en partie, à l'effet de procurer aux eaux nuisibles leur écoulement.

## ART. 4.

Tout propriétaire voulant se servir, pour l'irrigation de ses propriétés, des eaux dont il a le droit de disposer, pourra, moyennant une juste et préalable indemnité et sans préjudice des droits d'usage ou autres, légitimement acquis sur les mêmes eaux, appuyer sur la propriété du riverain opposé des ouvrages d'art nécessaires à la prise d'eau ; il devra se conformer aux lois et règlements sur la police des eaux.

Ces ouvrages d'art ne pourront être établis sans le consentement du propriétaire de la rive opposée, que pour autant que celui-ci n'usera pas des eaux que ces ouvrages auront pour objet de dériver.

Ils devront être construits et entretenus de manière à ne nuire en rien aux fonds voisins dans le cas de crue extraordinaire.

## ART. 5.

Sont exceptés des servitudes qui font l'ob-

**Projet de loi de la section centrale.**

LÉOPOLD, ROI DES BELGES, ETC.

## ARTICLE PREMIER.

Tout propriétaire qui voudra se servir, pour l'irrigation de ses propriétés, des eaux naturelles ou artificielles dont il a le droit de disposer, pourra obtenir le passage *de ces eaux* sur les fonds intermédiaires, à la charge d'une juste et préalable indemnité.

## ART. 2.

Les propriétaires des fonds inférieurs devront recevoir les eaux des terrains ainsi arrosés, sauf l'indemnité *préalable* qui pourra leur être due.

## ART. 3.

La même faculté de passage sur les fonds inférieurs pourra être accordée *aux mêmes conditions* au propriétaire d'un marais ou d'un terrain submergé en tout ou en partie, à l'effet de procurer aux eaux nuisibles leur écoulement.

## ART. 4.

( Comme ci-contre. )

## ART. 5.

( Comme ci-contre. )

**Amendements proposés par le Gouvernement.**

---

## ARTICLE PREMIER.

( Comme au projet de la section centrale. )

## ART. 2.

( Comme au projet primitif du Gouvernement. )

## ART. 3.

~~Substituer~~ Substituer aux mots : fonds *inférieurs* les mots : fonds *intermédiaires*.  
( Le reste comme au projet de la section centrale. )

## ART. 4.

Sont exceptés des servitudes qui font l'objet des art. 1, 2 et 3, les bâtiments, ainsi que les cours, jardins, parcs et enclos attenant aux habitations.

## ART. 5.

Tout propriétaire, voulant se servir, pour l'irrigation de ses propriétés, des eaux dont il a le

**Projet de loi primitif.**

jet des dispositions des art. 1, 2, 3 et 4, les maisons, cours, jardins, parcs et enclos, attenants aux habitations.

**ART. 6.**

Les contestations auxquelles pourront donner lieu l'établissement des servitudes mentionnées aux art. 1, 2, 3 et 4, la fixation du parcours de la conduite d'eau, de ses dimensions, de sa forme, la construction des ouvrages d'art à établir pour la prise d'eau, et les indemnités dues au propriétaire du fonds traversé, de celui qui recevra l'écoulement des eaux ou de celui qui servira d'appui aux ouvrages d'art, seront portées devant les tribunaux, qui, en prononçant, devront concilier l'intérêt de l'opération avec le respect dû à la propriété.

Il sera procédé devant les tribunaux, comme en matière sommaire, et, s'il y a lieu à expertise, il pourra n'être nommé qu'un seul expert.

**ART. 7.**

Il n'est aucunement dérogé par les présentes dispositions aux lois et règlements sur la police des eaux.

**Projet de loi de la section centrale.****ART. 6.**

( Comme ci-contre. )

**ART. 7.**

( Comme ci-contre. )

**Amendements proposés par le Gouvernement.**

---

droit de disposer, pourra, moyennant une juste et préalable indemnité, obtenir la faculté d'appuyer sur la propriété du riverain opposé, les ouvrages d'art nécessaires à sa prise d'eau.

Ces ouvrages d'art devront être construits et entretenus de manière à ne nuire en rien aux fonds voisins, en cas de crue extraordinaire.

Sont exceptés de cette servitude les bâtiments, et les cours et jardins attenants aux habitations.

**ART. 6.**

Le riverain sur le fond duquel l'appui sera réclamé, pourra toujours demander l'usage commun du barrage, en contribuant par moitié aux frais d'établissement et d'entretien. Aucune indemnité ne sera respectivement due, dans ce cas, et celle qui aurait été payée, devra être rendue.

Lorsque l'usage commun ne sera réclamé qu'après le commencement ou l'achèvement des travaux, celui qui le demandera, devra supporter seul l'excédant de dépense auquel donneront lieu les changements à faire au barrage pour l'approprier à l'irrigation de son fond.

**ART. 7.**

Les contestations auxquelles pourront donner lieu l'établissement des servitudes mentionnées aux articles *précédents*, la fixation du parcours de la conduite d'eau, de ses dimensions et de sa forme, la construction des ouvrages d'art à établir pour la prise d'eau, *les changements à faire aux ouvrages déjà établis*, et les indemnités dues au propriétaire du fond traversé, de celui qui recevra l'écoulement des eaux ou de celui qui servira d'appui aux ouvrages d'art, seront portées devant les tribunaux qui, en prononçant, devront concilier l'intérêt de l'opération avec le respect dû à la propriété.

Il sera procédé devant les tribunaux comme en matière sommaire et, s'il y a lieu à expertise, il pourra n'être nommé qu'un seul expert.

( ART. 7 du projet primitif supprimé. )

**ART. 8.**

Le Gouvernement est autorisé, sur l'avis de la députation permanente du conseil provincial, à rendre applicable à des rivières et des vallées non désignées dans la loi du 18 juin 1846, le règlement d'organisation de wateringues fait en exécution de cette loi, et arrêté par disposition royale du 9 décembre 1847.